6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aeterna Zentaris Inc.	28 mai 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds d'obligations à court terme Standard Life Fonds d'obligations à rendement élevé Standard Life (parts de Série A)	28 mai 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon
Tembec Industries Inc.	25 mai 2012	Québec
Artis Real Estate Investment Trust	23 mai 2012	Manitoba
Catégorie Société croissance et revenu GLC Quadrus Catégorie Société dividendes canadiens Gestion des capitaux London Quadrus	24 mai 2012	Ontario
Corporation Cameco	22 mai 2012	Saskatchewan

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie de placement immobilier Dundee	28 mai 2012	Ontario
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North et du Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North	23 mai 2012	Ontario
Fonds d'obligations mondiales à revenu mensuel BlueBay	28 mai 2012	Ontario
Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay		
Portefeuille prudence élevée sélect RBC		
Portefeuille prudence sélect RBC		
Portefeuille équilibré sélect RBC Portefeuille de croissance sélect RBC		
Portefeuille de croissance dynamique sélect RBC		
Fonds d'éducation Objectif 2030 RBC		
Fonds d'actions de marchés émergents RBC		
Fonds mondial de ressources RBC		
Fonds d'opportunités	24 mai 2012	Ontario

Fonds d'opportunités mondiales Brandes	24 mai 2012	Ontario
Gateway Casinos & Entertainment Limited	22 mai 2012	Colombie-Britannique
Ivanhoe Mines Ltd.	23 mai 2012	Colombie-Britannique
La Banque de Nouvelle-Écosse	29 mai 2012	Ontario
La Banque Toronto-Dominion	28 mai 2012	Ontario
New Flyer Industries Inc.	22 mai 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Clic objectif 2015 IA Clarington Fonds Clic objectif 2020 IA Clarington Fonds Clic objectif 2025 IA Clarington Fonds Clic objectif 2030 IA Clarington (parts de série A et de série F)	29 mai 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de placement immobilier Cominar	29 mai 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Valener Inc.	30 mai 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aurora Oil & Gas Limited	25 mai 2012	Ontario
Brookfield High Yield Strategic Income Fund	24 mai 2012	Ontario
Catégorie de revenu canadien Sentry	29 mai 2012	Ontario
Fonds de revenu canadien Sentry		
Fonds de revenu diversifié Sentry		
Catégorie diversifiée à rendement total Sentry		
Fonds diversifié à rendement total Sentry		
Catégorie de dividendes mondiaux Sentry		
Fonds de dividendes mondiaux Sentry		
Fonds de croissance et de revenu Sentry		
Fonds de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain Sentry		
Fonds de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie de ressources canadiennes Sentry		
Fonds de croissance et de revenu énergétique Sentry		
Fonds d'infrastructures Sentry		
Catégorie de croissance de métaux précieux Sentry		
Fonds de croissance de métaux précieux Sentry		
Fonds de placement immobilier Sentry		
Catégorie de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu équilibré prudent Sentry		
Catégorie du marché monétaire Sentry		
Fonds du marché monétaire Sentry		
Catégorie d'obligations tactique à rendement en capital Sentry		
Fonds d'obligations tactique Sentry		

Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré	24 mai 2012	Ontario
Catégorie Scotia de dividendes canadiens		
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux		
Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia		
Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia		
Catégorie Scotia de rendement à court terme		
Catégorie Scotia d'obligations de sociétés canadiennes à rendement en capital		
Catégorie privée Scotia d'actions canadiennes		
Catégorie privée Scotia de dividendes américains		
Catégorie privée Scotia d'actions américaines		
Cenovus Energy Inc.	24 mai 2012	Alberta
Corporation Cameco	29 mai 2012	Saskatchewan
Corporation Canada Lithium	23 mai 2012	Ontario
Fonds du marché monétaire imaxx	28 mai 2012	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes imaxx		
Fonds canadien à versement fixe imaxx		
Fonds canadien de dividendes imaxx		
Fonds d'actions canadiennes de croissance imaxx		
Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille équilibré TOP imaxx		
Portefeuille de croissance TOP imaxx		
Portefeuille de croissance audacieuse TOP imaxx		
Fonds enregistré du marché monétaire canadien NexGen	28 mai 2012	Ontario
Fonds enregistré d'obligations canadien NexGen		
Fonds enregistré d'obligations de sociétés NexGen		
Fonds enregistré de revenu diversifié canadien NexGen		
Fonds enregistré de revenu et de croissance canadien NexGen		
Fonds enregistré de croissance équilibrée canadien NexGen		
Fonds enregistré de dividendes et de revenu canadien NexGen		
Fonds enregistré de forte capitalisation canadien NexGen		
Fonds enregistré de croissance canadien NexGen		
Fonds enregistré de forte capitalisation nord-américain NexGen		
Fonds enregistré de croissance nord- américain NexGen		
Fonds enregistré de faible ou moyenne capitalisation nord-américain NexGen		
Fonds enregistré de valeur mondial NexGen		
Fonds enregistré de ressources mondial NexGen		
Fonds enregistré équilibré canadien Tortue NexGen		
Fonds enregistré d'actions canadien Tortue NexGen		
Fonds à gestion fiscale du marché monétaire canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations canadien NexGen		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds à gestion fiscale d'obligations de sociétés NexGen		
Fonds à gestion fiscale équilibré canadien Tortue NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions canadien Tortue NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de revenu diversifié canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de revenu et de croissance canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance équilibrée canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de dividendes et de revenu canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de forte capitalisation canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale de forte capitalisation nord-américain NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance nord- américain NexGen		
Fonds à gestion fiscale de faible ou moyenne capitalisation nord-américain NexGen		
Fonds à gestion fiscale de valeur mondial NexGen		
Fonds à gestion fiscale de ressources mondial NexGen		
High Yield Strategic Trust	24 mai 2012	Ontario
New Flyer Industries Inc.	29 mai 2012	Ontario
R Split III Corp	24 mai 2012	Ontario
Suncor Énergie Inc.	25 mai 2012	Alberta
Trez Capital Mortgage Investment Corporation	28 mai 2012	Colombie-Britannique

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie IA Clarington stratégique de revenu (actions de séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8) (catégorie d'actions du Fonds secteur Clarington Inc.)	28 mai 2012	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières Fonds d'actions canadiennes Frontières	28 mai 2012	Ontario
Fonds de croissance canadien Renaissance	28 mai 2012	Ontario
Fonds privé Scotia de dividendes américains	28 mai 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	24 mai 2012	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	16 mai 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	18 mai 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	24 mai 2012	14 mai 2010
Banque Royale du Canada	17 mai 2012	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	23 mai 2012	21 octobre 2011
First Capital Realty Inc.	29 mai 2012	25 mai 2011
Glacier Credit Card Trust ^{MD}	24 mai 2012	19 novembre 2010
Hydro One Inc.	16 mai 2012	23 août 2011
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	25 mai 2012	29 avril 2011
Inter Pipeline	23 mai 2012	30 novembre 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
The Williams Companies, Inc.	2012-03-29	1 350 000 d'actions ordinaires	41 292 370 \$	1	4	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2012-03-19 au 2012-03-23	certificats	22 025 192 \$	39	31	2.3
UMC Financial Management Inc.	2012-03-02	participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	584 055 \$	1	1	2.3
Vantiv, Inc.	2012-03-27	29 412 000 d'actions de catégorie A	5 823 600 \$	2	5	2.3
Walton AZ Casa Grande Investment Corporation	2012-03-23	125 748 d'actions de catégorie B	12 574 800 \$	1	30	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton GA Crossroads Investment Corporation	2012-03-23	140 312 d'actions ordinaires	1 403 120 \$	9	67	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton GA Crossroads LP	2012-03-23	167 139 de parts de société en commandite	1 660 358 \$	2	3	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton MD Gardner Heights Investment Corporation	2012-03-30	43 595 d'actions ordinaires	435 950 \$	11	14	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton MD Gardner Heights LP	2012-03-30	49 599 de parts de société en commandite	495940	1	2	2.9
Walton NC Westlake Investment Corporation	2012-03-30	251 139 d'actions de catégorie B	2 511 390 \$	2	180	2.3 / 2.9 / 2.24

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Credit Suisse AG

Vu la demande présentée par Credit Suisse AG (l'« émetteur ») à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 mai 2012, telle que modifiée le 22 mai 2012;

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

Vu le Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51 102 »);

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20 F et 6 K ainsi que les annexes de tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

- « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;
- « dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;
- « documents visés » : les communiqué et rapport financier sur formulaire 6 K de l'émetteur portant sur le trimestre terminé le 31 mars 2012 qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus;
- « prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base;
- « prospectus préalable de base » : le prospectus simplifié préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci et tout supplément de prospectus y afférant:
- « prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus simplifié préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 29 mai 2012, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

- l'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
- 2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934;
- 3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
- 4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, bien que l'intégration des documents contenus dans ces annexes ne soit pas nécessairement exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
- 5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
- 6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

- 1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;
- 2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 28 mai 2012.

Louis Morisset Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0026

Fonds revenu mensuel FMOQ

Vu la demande présentée par la Société de gérance des Fonds FMOQ inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mars 2012;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1-1, r. 1 (le « Règlement »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le terme défini suivant :

« Fonds FMOQ » : collectivement, les organismes de placement collectif (« OPC ») pour lesquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

Vu la demande visant à dispenser le Fonds revenu mensuel FMOQ de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement relativement au paiement des droits prévus sur la valeur globale des titres placés auprès du Fonds omnibus FMOQ au cours de son dernier exercice (la « dispense souhaitée »):

Vu les faits suivants :

- 1. l'article 271 du Règlement prévoit que lorsqu'un OPC investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres OPC du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier OPC:
- 2. le Fonds revenu mensuel FMOQ ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 271 du Règlement car le Fonds omnibus FMOQ n'investit qu'une partie de ses avoirs dans les titres d'autres Fonds FMOQ, dont ceux du Fonds revenu mensuel FMOQ;
- l'application des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement entraînerait un dédoublement des droits payables à l'Autorité en ce qui concerne les placements effectués par le Fonds revenu mensuel FMOQ auprès du Fonds omnibus FMOQ.

Vu les déclarations suivantes du déposant :

- 1. les Fonds FMOQ sont des fiducies d'investissement à capital variable constituées aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour le 4 août 2006;
- 2. les parts des Fonds FMOQ sont placées sur une base continue au Québec au moyen d'un prospectus simplifié régi par le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- 3. pour atteindre son objectif de placement, le Fonds omnibus FMOQ investit une partie de ses avoirs dans les titres du Fonds revenu mensuel FMOQ;

- le déposant est le gestionnaire des Fonds FMOQ et est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- le siège du déposant est situé au Québec;
- les conditions d'admissibilité pour souscrire aux parts des Fonds FMOQ sont les suivantes :
 - âtre un membre du Collège des médecins du Québec, de l'Association des Optométristes du Québec ou de tout autre ordre reconnu de professionnels de la santé accepté de temps à autre par le gestionnaire;
 - b) être un employé d'un membre;
 - c) être un employé de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ou de ses filiales;
 - d) être un conjoint ou un enfant des personnes énumérées aux sous-paragraphes a), b) et c);
 - être toute autre personne physique ou morale préalablement acceptée de temps à autre par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;
- ni le déposant ni les Fonds FMOQ ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec.

Vu les décisions n° 2002-C-0121 et n° 2002-C-0475 qui dispensent certains autres Fonds FMOQ du paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement pour les titres qu'ils placent auprès d'autres Fonds FMOQ.

Vu la recommandation de la directrice des fonds d'investissement et de l'information continue au motif que d'accorder la dispense souhaitée ne serait pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait à Montréal, le 29 mai 2012.

Louis Morisset Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0021

Parrish & Heimbecker, Limited

Vu la demande présentée par Parrish & Heimbecker, Limited (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 mars 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 3.1(2) et 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur visé;

- « émetteur visé » : Thirdcoast Limited;
- « note d'information » : la note d'information de l'initiateur établie aux fins de l'offre conformément aux exigences du Règlement 62-104 et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;
- « offre » : l'offre publique d'achat de l'initiateur ou l'une de ses filiales visant la totalité des actions, laquelle sera lancée le ou vers le 30 mai 2012;
- « sommaire » : le sommaire établi en français et incluant les principales modalités de l'offre telle que présentée dans la note d'information;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française de la note d'information (la « dispense demandée »):

Vu les considérations suivantes :

- 1. l'initiateur est une société créée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;
- 2. l'initiateur n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
- 3. l'émetteur visé est une société créée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) et son siège social est situé en Ontario;
- 4. l'émetteur visé est un émetteur assujetti en Ontario;
- 5. en date du 15 mai 2012, il y avait 309 414 actions émises et en circulation;
- 6. en date du 15 mai 2012, il y avait 12 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement 10 378 actions, représentant 3,35 % de la totalité des actions;

Vu les déclarations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1. les porteurs d'actions qui résident au Québec reçoivent le sommaire en même temps que la note d'information en version anglaise;
- 2. une copie du sommaire est déposée sur SEDAR simultanément au dépôt de la note d'information en version anglaise.

Fait à Montréal, le 29 mai 2012.

Louis Morisset Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0027

Premium Brands Holding Corporation

Vu la demande présentée par Premium Brands Holding Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mai 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 30 mai 2012 (la « dispense demandée ») :

- 1. les états financiers annuels audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
- 2. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 31 mars 2012;
- 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
- 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 30 mars 2012;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 29 mai 2012.

Benoit Dionne Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0094

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences

sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».